



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Paiement des pensions

Question écrite n° 13299

### Texte de la question

M Andre Santini attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les modalites de versement aux particuliers, par les institutions competentes, de leurs droits en matiere de retraite complementaire. Si des mesures ont ete prises pour leur permettre d'obtenir la liquidation, par un organisme unique, de leurs droits acquis au titre de differents regimes de retraite, les dispositions en vigueur actuellement n'organisent que partiellement le regroupement des versements correspondants. Ainsi seules les allocations afferentes a des periodes d'emploi d'une duree inferieure a cinq ans, sont-elles regroupees pour etre servies par l'organisme intervenant pour la fraction de carriere la plus longue, dispositif empechant d'ailleurs la revalorisation des droits transferees d'une institution a une autre. Dans un souci legitime de favoriser l'allegement des procedures administratives, il semblerait opportun que les pouvoirs publics interviennent en la matiere, pour favoriser l'adoption par les partenaires sociaux des mesures complementaires souhaitees par les usagers. Il lui demande donc de lui preciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

### Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'un salarie a au cours de sa carriere ete affilie a plusieurs institutions relevant d'un meme regime de retraite complementaire (AGIRC, UNIRS), le paiement de celle-ci est assure par la derniere institution de ce regime a laquelle a cotise le retraite. En revanche, lorsqu'un ancien salarie a ete affilie a des institutions relevant de regimes differents (regimes membres de l'ARRCO), il appartient a chacune de celles-ci de determiner, selon son propre reglement, les droits correspondant aux periodes d'activite ou assimilees validables et d'en assurer le paiement. Toutefois, les institutions membres de l'ARRCO, appelees a liquider des avantages de retraite afferents a des fractions de carriere dont le total est inferieur a cinq ans devront transferer les droits ainsi calcules a l'institution competente pour valider la fraction la plus longue de la carriere de l'interesse. Il est rappele a l'honorable parlementaire que les regimes de retraite complementaire sont des organismes de droit prive dont les regles sont librement etablies par les partenaires sociaux. L'administration, bien que disposant d'un pouvoir d'agrement, ne participe aucunement a l'elaboration de ces regles et ne peut, en consequence, les modifier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Santini Andr](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13299

**Rubrique :** Retraites complementaires

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le : 22 mai 1989, page 2318**